

N° 592. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les traitements des instituteurs auxiliaires coloniaux n'est pas passible de retenues au profit de la Caisse des Invalides de la marine.*

(Colonies : 3^e bureau : Justice, Instruction publique, Cultes ; 4^e bureau : Solde, Congés, etc. ; Troupes indigènes, Commissariat colonial. — Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des pensions et secours.)

Paris, le 15 septembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les instituteurs auxiliaires des colonies doivent subir sur leur traitement les retenues réglementaires au profit de la Caisse des invalides.

Ces instituteurs ne font pas partie du cadre permanent du personnel de l'instruction publique des colonies et n'exercent leurs fonctions qu'à titre temporaire. Ils ne sont donc pas susceptibles d'acquiescer des droits à une pension de retraite d'après les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ; les services ne sont en effet admissibles pour la pension que lorsqu'ils ont le caractère d'un travail habituel et continu, et tel n'est pas le cas pour les instituteurs auxiliaires coloniaux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu de prélever les retenues dont il s'agit sur le traitement des instituteurs auxiliaires ou temporaires des colonies. Cette solution de la question est d'ailleurs conforme aux dispositions de la circulaire du 30 octobre 1882, qui a eu pour objet principal de modifier l'interprétation donnée par celle du 10 mars 1881 aux prescriptions de la loi précitée en ce qui concerne les agents employés seulement à titre temporaire.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 592. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'imputation des dépenses occasionnées aux colonies par la décoration et l'illumination des édifices appartenant à l'État lors de la célébration de la fête nationale.*

(Colonies, 5^e bureau : Finances, Approvisionnements, Bâtimens militaires.)

Paris, le 17 septembre 1883.

MESSIEURS, — Le Département vient d'être consulté par l'une de nos administrations coloniales sur la question de savoir si le service de l'artillerie doit être chargé d'assurer sur sa dotation, lors de la